



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **22 JAN. 2026**

Dossier suivi par : Michel Hubert
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_NMFR_16
Tél. : 01 49 55 83 38
Mèl. : michel.hubert@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Monsieur le directeur régional de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Bretagne**

Objet : dérogation pour la campagne de plantation 2025-2026 aux normes dimensionnelles pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) d'épicéa de Sitka.

Dans le cadre de la planification écologique et du rapport « Objectif Forêt » visant à renouveler au moins 10 % de la forêt française et planter un milliard d'arbres sur une période de 10 ans, il est prévu de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Ce soutien dynamise les plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande supplémentaire de plants forestiers pour diverses essences.

Pour que les chantiers aidés par l'Etat soient réalisés avec des taux de réussite élevés, l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat fixe des exigences supplémentaires en matière de dimensions des plants et d'équilibre hauteur-diamètre, par rapport à l'arrêté du 29 novembre 2003 (modifié) relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de MFR. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR fixent les normes dimensionnelles des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

Une demande de dérogation concernant l'éligibilité aux aides de l'Etat de l'épicéa de Sitka (*Picea sitchensis*) a été déposée le 1^{er} juillet 2025 (avant livraison) par Alliance Forêts Bois sur la plateforme « démarches simplifiées » pour utiliser, dans la sylvoécocorégion (SER) A11 et pendant la campagne 2025-2026, 1400 plants aux caractéristiques suivantes : provenance WASHINGTON 012, conditionnement en godet de 200 cm³, taille supérieure à 8 cm et âge 1-0.

En conformité avec la fiche Conseils d'Utilisation (FCU), l'arrêté régional « MFR éligibles » de Bretagne du 27 mars 2025 précise que la provenance WASHINGTON 012 d'épicéa de Sitka est éligible dans les SER A11 (« Ouest-Bretagne et Nord-Cotentin »), A12 (« Pays de Saint-Malo »), A13 (« Bocage normand et Pays de Fougères ») et A21 (« Bretagne méridionale »).

En conformité avec l'IT DGPE/SDFCB/2025-782 dans lequel les plants d'épicéa de Sitka en mottes ou en godets ne sont pas éligibles pendant la campagne 2025-2026 (annexe 3A) mais le seront à partir du

31 juillet 2026 (annexe 3B), l'arrêté régional en vigueur au moment de la demande limite l'éligibilité aux plants en racines nues.

Compte tenu de la pénurie de plants d'épicéa de Sitka en racines nues, il apparaît pertinent de déroger aux normes qualitatives de l'arrêté régional tout en respectant les normes de l'IT DGPE/SDFCB/2025-782 qui s'appliqueront à partir du 31 juillet 2026. En conséquence, je vous fais part de mon accord pour la dérogation suivante, applicable pour la campagne 2025-2026 :

- **avis favorable à l'utilisation de plants d'épicéa de Sitka âgés d'un an maximum en godet de 200 cm³ avec une taille entre 15 et 50 cm, un diamètre au collet supérieur à 3 mm si la taille est inférieure à 30 cm et un diamètre au collet supérieur à 4 mm si la taille est supérieure ou égale à 30 cm.**

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations sur cette période. Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER